



20 décembre 2019

(19-8921)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C), DE LA DÉCISION
D'APPLIQUER OU DE PROROGER UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

ÉTATS-UNIS

*Cellules photovoltaïques au silicium cristallin
(même incorporées partiellement ou
totalement à d'autres produits)*

Supplément

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Conformément à l'article 12:1 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (Accord sur les sauvegardes), les États-Unis notifient au Comité que la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après dénommée la Commission) a engagé une procédure en vue de donner des avis au Président sur les effets économiques probables sur le secteur national de la fabrication de cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV) de la modification de la mesure de sauvegarde visant les importations de ces produits. La procédure fait suite à la lettre du 6 décembre 2019 que le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a envoyée à la Commission.

1. Indiquer la date à laquelle la procédure a été engagée.

La Commission a engagé la procédure le 18 décembre 2019.

Une copie de l'avis d'ouverture de la procédure est fournie en pièce jointe* et fait état des dates limites pour le dépôt des communications écrites ainsi que des règles de procédure applicables.

2. Donner la désignation précise du produit en cause.

Les produits visés par cette procédure sont décrits dans la Proclamation présidentielle publiée dans le Federal Register le 25 janvier 2018 et notifiée dans le document G/SG/N/8/USA/9/Suppl.4-G/SG/N/10/USA/7-G/SG/N/11/USA/6 (daté du 26 janvier 2018).

3. Indiquer les raisons pour lesquelles la procédure a été engagée.

Au titre de l'article 204 a) 4) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (la Loi sur le commerce extérieur) (19 U.S.C. sec. 2254 a) 4)), la Commission est tenue, sur demande, de donner son avis au Président sur les effets économiques probables sur la branche de production concernée de tout allègement, de toute modification ou de toute abrogation de la mesure prise au titre de l'article 203 de la Loi sur le commerce extérieur qui est à l'examen. Le 6 décembre 2019, l'USTR, en vertu du pouvoir délégué par le Président, a demandé à la Commission de donner son avis sur les effets

* Pour consulter ce document, veuillez contacter Mme Richards (anne.richards@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

économiques probables sur le secteur national de la fabrication de cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV) de la modification de la mesure de sauvegarde. L'USTR a plus précisément demandé à la Commission d'analyser l'incidence d'une augmentation du niveau du contingent tarifaire applicable aux importations de cellules CSPV; à l'heure actuelle, les premiers 2,5 gigawatts (GW) sont exemptés, et ce seuil passerait à 4, 5 ou 6 GW. Aucune autre modification ne serait apportée à la mesure de sauvegarde.

La Commission présentera son rapport à l'USTR au plus tard 30 jours après la date du rapport qu'elle est en train de préparer en vertu de l'article 204 a) 2) (19 U.S.C. sec. 2254 a) 2)) de la Loi sur le commerce extérieur, qui porte sur le suivi de l'évolution de la situation dans le secteur national de la fabrication de cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV) dans le cadre de l'enquête n° TA-201-75 (Investigation No. TA-201-75 (Monitoring), Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Partially or Fully Assembled into Other Products: Monitoring Developments in the Domestic Industry).

4. Indiquer un point de contact aux fins de la procédure et préciser le moyen de correspondance privilégié.

Le point de contact aux fins de la procédure est:

Dylan Carlson
Office of Industries
U.S. International Trade Commission
500 E Street, SW
Washington, DC 20436
Tél.: (202-205-3457)

Le dossier public de la procédure peut être consulté sur le registre électronique de la Commission (EDIS) à l'adresse suivante: <https://edis.usitc.gov>.

5. Indiquer les délais et les procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, y compris i) les délais et les procédures prévus pour que les Membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées, si cela est nécessaire, pour prendre part à la procédure et ii) la date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1.

Les parties intéressées sont invitées à déposer des communications écrites au plus tard à 17h15 le 6 janvier 2020. Les parties intéressées sont également invitées à déposer une réponse aux communications écrites présentées par d'autres parties intéressées. Ces réponses doivent être reçues au plus tard à 17h15 le 13 janvier 2020.

L'avis ci-joint fournit de plus amples renseignements sur les dates limites et les procédures applicables dans le cadre de cette procédure.

Le Guide de la Commission sur le dépôt électronique (Handbook on E-Filing), disponible sur le site Web de la Commission à la page suivante: https://www.usitc.gov/secretary/documents/handbook_on_filing_procedures.pdf, précise les règles de la Commission en matière de dépôt électronique.
